

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta  
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UD-R-CRT-2025-172-AB

Code AIOT : 0010600308

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié. Il

se situe sur la plateforme chimique de Oullins-Pierre-Bénite.

Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a questionné la société DAIKIN s'agissant des émulseurs. La défense incendie est gérée par la société ARKEMA dans le cadre d'un contrat plate-forme. En ce sens, la société DAIKIN ne

dispose pas en propre de stock de mousses anti-incendie. Le sujet des mousses anti-incendie a été abordé lors des inspections concernant ARKEMA des 1er décembre 2023 et 19 juin 2025, dont les rapports sont disponibles sur Georisques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	PFAS	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	PFAS	Arrêté Préfectoral du 07/07/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	PFAS	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 septembre 2025 s'inscrivait dans la continuité des actions de contrôles et d'encadrement du site au sujet des PFAS depuis 2022.

Le suivi des prescriptions préfectorales est globalement satisfaisant, des précisions sont toutefois attendues sur quelques points de contrôle détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : PFAS**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradations. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

#### **Constats :**

L'inspection a présenté un document issue d'un courriel en date du 12/06/2024 pouvant répondre à la liste visée par l'AM du 20/06/2023.

L'Inspection note que la liste comporte des PFAS utilisés actuellement : PFHxA (émulsifiant), BisAF (agent de vulcanisation) et HFP (monomère) ainsi que 2 molécules\* (agent de polymérisation/vulcanisation) relevant du secret industriel.

L'inspection relève qu'il n'est pas fait mention du PFOA (substance utilisée il y a plusieurs années).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1** : L'exploitant complète sa liste de l'ensemble des substances utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement, ainsi que leurs éventuels produits de dégradation.

Cette liste à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse dans l'eau

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...).

Cette campagne porte sur (...) la recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2<sup>o</sup> et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

#### **Constats :**

L'inspection retient que les analyses (sommes des 20 PFAS incluant le PFOA) ont été effectuées de décembre 2023 à février 2024 par CERECO, incluant le paramètre AOF.

Les analyses sur les 2 molécules\* relevant secret industriel et HFP ont été effectuées également de décembre 2023 à février 2024, reçues par l'Inspection le 06/06/2025.

Le BisAF, utilisé dans un procédé sec, a fait l'objet de campagnes spécifiques. Celles-ci ont

nécessité le développement d'une méthode spécifique par la laboratoire IONESCO pour la recherche et la quantification. Des analyses en sortie de l'atelier PréCompound ont été réalisées de février 2024 à juillet 2024 conformément à l'APC du 1er février 2024. Des analyses ont également été réalisées en sortie de la station en juin et juillet 2024. Par ailleurs sur le fondement de l'APC du 15/10/2024, 2 analyses ont été réalisées en 2025 (janvier et mars). A l'exception d'un résultat incohérent en janvier 2025, pas de détection ( $LQ < 0,1 \text{ ppb}$ ).

Nonobstant le constat n°1, l'Inspection relève que l'ensemble des PFAS de la liste a fait l'objet à minima de 3 mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sont effectuées avec une fréquence journalière la recherche et la quantification (concentration et flux) des rejets des substances listées ci-après en sortie de station de traitement des eaux résiduaires du site, sur un échantillon proportionnel au débit sur 24 heures :

Liste annexe APC du 07/07/2023 (20 PFAS) + AOF (art. 3 APC 14/05/2024, fréquence trimestrielle)  
(...)

De plus, afin de consolider la connaissance des origines et des flux des substances per- et polyfluoroalkylées au niveau de son établissement, l'exploitant analyse les paramètres ci-dessus sur un prélèvement ponctuel hebdomadaire au niveau de la source d'alimentation en eau industrielle.

(...)

Pour l'ensemble des substances listées ci-dessus, un compte-rendu mensuel est transmis à l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu comprend : • un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ; • des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; • les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficie, souterraine ou adduction d'eau potable).

(...)

En fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant précise les différents flux d'eau entrants sur site. Ceux-ci se composent principalement par ordre :

- d'eau déminéralisée (DW) fournie par ARKEMA (donnée 2024 : 29 000 m<sup>3</sup>),
- d'eau potable (PW) (donnée 2024 : 3700 m<sup>3</sup>),
- d'eau industrielle (IW) fournie par ARKEMA (donnée 2024 : 700 m<sup>3</sup>).

L'exploitant rappelle que la tour aéroréfrigérante (TAR) a été raccordée à l'eau potable (PW) en juin 2024, auparavant alimentée en eau IW.

Les eaux DW et IW font l'objet d'un suivi PFAS par la société ARKEMA. La société DAIKIN procède également à la mesure des eaux IW. Suite à l'accord de l'Inspection du 13/12/2024, les eaux IW sont analysées à fréquence mensuelle par DAIKIN, une mise à jour du cadre de surveillance sera à prévoir.

L'exploitant précise également les éléments de sa station de traitement des rejets aqueux : traitement physico-chimique --> charbon actif --> osmose inverse. La société DAIKIN précise que les concentrats sont réintroduits en tête de station.

L'Inspection confirme la transmission mensuelle des résultats sur les rejets aqueux (entrée IW / sortie), 22 PFAS analysés.

En juillet 2025 :

- 5 PFAS détectés en amont PFBA, PFPeA, PFHxA, PFOA et 6:2 FTS (les autres < 0,01 ug/l),
- 3 PFAS détectés en amont PFBA, PFPeA, PFHxA (les autres < 0,01 ug/l).

S'agissant du PFHxA, il est relevé 471,8 kg en entrée station et un rejet de 0,83 g en sortie soit un abattement > 99,99%.

L'inspection observe que le débit des rejets n'apparaît pas explicitement sur les résultats transmis.

La société DAIKIN présente également des résultats sur des analyses effectuées en juin 2025 sur le paramètre TFA et HFP. L'Inspection souhaite être destinataire des résultats d'analyses.

Malgré la substitution du PFHxA qui sera opérationnelle en janvier 2026 (arrêt de production à compter du 15/11 jusqu'au 2/01), l'exploitant poursuit la fiabilisation de sa station de traitement des rejets aqueux (investissement 3 M€, technologie UV, résultats attendus < 100 ppt).

L'Inspection a précisé à l'exploitant que l'ensemble des résultats PFAS des rejets aqueux est actuellement intégré dans une base de données (GIDAF) par le BRGM. Il appartiendra la société DAIKIN de poursuivre la saisie des résultats au fil de l'eau. Ces données auront vocation à être accessibles prochainement et intégralement au grand public.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Observation n°1** : Il convient d'intégrer la donnée "débit (m<sup>3</sup>/j)" aux résultats transmis mensuellement.

**Observation n° 2 :** L'exploitant transmet une copie des résultats en TFA et en HFP des rejets aqueux de juin 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets air canalisés

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-172 du 1er juillet 2022 sont complétées par des mesures des PFAS visés en annexe du présent arrêté dans les rejets. Ces mesures sont réalisées pendant deux ans, deux fois par an au niveau des émissaires suivants :

- 1 Event ETUVES
- 2 Event FINITION 1
- 3 Event FINITION 2

Un protocole de mesures précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures. Les mesures intègrent la fraction particulaire. Les conditions d'activité devront systématiquement être précisées dans le rapport. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les mesures soient réalisées dans une période représentative de l'activité du site (en particulier, avec fonctionnement de toutes les installations susceptibles de rejeter des PFAS). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après réception, le rapport d'analyses, avec une estimation des flux émis.

#### Constats :

L'exploitant précise que suite à l'arrêté préfectoral du 19/07/2024, plusieurs émissaires ont été regroupés afin d'être traités sur charbons actifs. Ainsi, le conduit n°1 est l'émissaire du système de traitement par charbons actifs des effluents gazeux issus des bacs de dispersions V211, V221, V231, V241 et V251 et des bâtiments de finition 1 et 2. Le conduit n°1 peut être désigné "Filtration" dans les rapport d'analyses.

Ainsi, depuis cette date, 2 événements (ETUVE et FILTRATION), au lieu de 3, font l'objet d'une surveillance sur les PFAS (l'arrêté préfectoral du 07/07/2024 devra être actualisé en ce sens).

Les dernières analyses transmises correspondent au rapport du 26/12/2024 (prélèvements effectués le 29/10/2024) comprenant ETUVE et FILTRATION (amont et aval), 22 PFAS mesurés. La société DAIKIN présente en séance des résultats d'une campagne de mai 2025.

Les précédentes campagnes ont eu lieu les :

- 23/02/2024 sur ETUVE, FINITION 1 et FINITION 2
- 29/03/2023 sur ETUVE, FINITION 1
- 22/02/2023 sur ETUVE, FINITION 1 et FINITION 2

La société DAIKIN précise que la prochaine campagne de mesures est programmée en octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 2** : l'exploitant transmet copie du rapport d'analyses de la campagne de mai 2025.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois

**N° 5 : PFAS**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 4

**Thème(s)** : Risques chroniques, Surveillance approfondie des eaux souterraines

**Prescription contrôlée** :

Dans l'objectif de consolider les données sur les eaux souterraines sur site et hors site, une surveillance est mise en place à fréquence trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines sur site sera réalisée par le biais des ouvrages : PzJ, PzH, PzA, PzB, Pz3bis, Pz4, Pz4bis, Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11 et PzK ; La surveillance des eaux souterraines hors site sera réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-13, RJ-17 et RJ-24.

Les paramètres à analyser sont à minima ceux visés par l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié. Ils pourront utilement être complétés, notamment selon les conclusions de l'étude historique. Les résultats seront présentés sous forme de courbe d'isoconcentration et adressés sous 1 mois, après réception des résultats, à l'inspection des installations classées. A l'issue des 4 campagnes d'analyse sus-mentionnées, et au plus tard 1 mois après réception des résultats, un bilan commenté sera adressé à l'inspection des installations classées et accompagné de propositions argumentées de l'exploitant de surveillance (réseaux, fréquence et paramètres). La surveillance précitée peut être effectuée de manière conjointe avec les autres opérateurs de la plate-forme chimique de Oullins-Pierre-Bénite. (...)

**Constats** :

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, la société ARKEMA a pris l'initiative de porter cette action. Deux campagnes approfondies ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'APC visé. La première a été réalisée en avril 2024 et la seconde en juillet 2024.

Lors de la 1ere campagne (avril 2024), il a été constaté des impossibilités de mesures sur RJ-5 (sec) et RJ-13 (introuvable), ayant fait fait l'objet d'une demande de l'Inspection par courriel du 3/10/2024.

Dans sa réponse datée du 30/10/2024, la société ARKEMA a proposé d'ajouter à l'extérieur du site 7 nouveaux piézomètres. Les trois piézomètres existants (Pz12, PzSTEP et BSSS31) déjà prélevés lors des deux premières campagnes sont maintenus. La société ARKEMA a également convenu de maintenir l'échantillonnage et l'analyses des puits privés (RJ-1, RJ-3, RJ-5, RJ-17, RJ-24).

Ainsi, la surveillance approfondie hors site est désormais réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-13, RJ-17 et RJ-24 ainsi que les nouveaux ouvrages normés PzHS01, PzHS02, PzHS03, PzHS04, PzHS05, PzHS06, et PzHS07.

La société ARKEMA a mentionné lors de l'inspection du 19/06/2025 qu'une campagne a été faite en mars 2025 avec ce nouveau réseau, rapport non disponible lors de la visite.

Un campagne a également eu lieu début juin.

Le rapport de mars 2025 été transmis par courriel daté du 4 juillet 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 3 :** en lien avec la société ARKEMA, l'exploitant communiquera copie des résultats de la campagne de juin 2025 conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois